

# Convention Tableau de bord Business

## Dispositions générales



La présente version a été enregistrée à Bruxelles le 25 Janvier 2019. Elle comporte 9 pages.

### DEFINITIONS

Pour l'application de la présente Convention Tableau de bord Business – Dispositions générales, les termes qui commencent par une lettre majuscule se voient conférer la signification suivante. Ces définitions peuvent être employées indifféremment au singulier ou au pluriel.

#### Appareil

L'instrument mobile qu'emploie l'Utilisateur pour utiliser une application donnée. Les exigences minimales auxquelles doit satisfaire l'Appareil sont exposées dans les Spécifications techniques.

#### Assureur

KBC Assurances SA, entreprise d'assurances agréée en Belgique, ayant son siège à 3000 Leuven – Belgique, Prof. Roger Van Overstraetenplein 2, RPM Leuven, TVA BE 0403.552.563.

#### Banque

CBC Banque SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Belgique, Grand-Place 5, numéro d'inscription FSMA 017588 A, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.211.380, y compris toutes les succursales étrangères et toutes les filiales bancaires du Groupe KBC et/ou de ses ayants-droit, tant à titre universel qu'à titre particulier.

#### Centre de communication

Canal électronique sécurisé au sein du Tableau de bord, servant à l'échange de messages et de documents entre le Client et la Banque et/ou l'Assureur. Le Centre de communication comprend une fonction tâches, messages, documents (Doccle) et rapports.

#### Client

Toute personne morale ou physique qui, dans le cadre de son activité professionnelle, signe avec la Banque et/ou l'Assureur une Convention d'utilisation d'un ou plusieurs Services et/ou des Fonctionnalités du Tableau de bord.

#### Client principal

Le Client principal, également connu sous le nom de Société principale, est le Client qui peut poser les actes mentionnés dans le Formulaire de demande (ci-après dénommés « les actes administratifs ») et nommer un ou plusieurs Gestionnaire(s) au nom et pour le compte d'un ou de plusieurs Client(s). Il nomme à son tour le Gestionnaire du Tableau de bord afin que celui-ci puisse poser, en son nom et pour son compte, les actes administratifs.

#### Conditions de sécurisation

Les conditions applicables en matière de Sécurisation :

- i. soit la Convention Tableau de bord Business – Conditions de sécurisation ;
- ii. soit, en cas d'utilisation de la carte Isabel, les 'General Terms and Conditions Isabel Products', les 'Special Terms and Conditions Isabel6' de même que le Certification Practice Statement (CPS) et la politique de certification d'Isabel, disponibles à l'adresse [www.isabel.eu](http://www.isabel.eu). On entend par carte Isabel pour l'application des présentes Dispositions générales une signature électronique basée sur un enregistrement préalable et sur la fourniture d'un ou plusieurs certificats par Isabel, SA sise boulevard de l'Impératrice 13-15 à 1000 Bruxelles (l'Autorité de certification).

Le Client obtient la carte Isabel moyennant signature d'une "demande d'abonnement Isabel" distincte adressée à Isabel SA.

#### Contrat

La partie de la Convention Tableau de bord Business applicable aux Services souscrits, dans laquelle sont identifiés les Utilisateurs, leurs pouvoirs et la Sécurisation choisie, de même que les Dispositions particulières applicables.

#### Convention

La Convention Tableau de bord Business, qui est composée :

- du Formulaire de demande ;
- des Dispositions générales ;
- d'un Contrat par Service ;
- des Dispositions particulières ;
- des Conditions de sécurisation ;
- des pages consacrées aux produits et aux services auxquels il est fait référence dans la Convention ;

et de toute modification ou de tout ajout convenus ultérieurement par écrit (au format papier ou électronique) entre les Parties.

#### Dispositions générales

La Convention Tableau de bord Business - Dispositions générales applicables à tous les Services et aux Fonctionnalités du Tableau de bord, sauf disposition explicitement contraire dans les Dispositions particulières.

#### Dispositions particulières

Les dispositions applicables à un Service spécifique et qui, en cas de contradiction, priment les Dispositions générales.

#### Actes administratifs

Actes juridiques qui ne dépendent pas d'un mandat. Vous trouverez un aperçu de ces actes à la rubrique 7 du Formulaire de demande.

#### Informations

Informations présentées sur le Tableau de bord Business sous la forme de widgets, comme notamment (sans s'y limiter) les informations relatives aux cours.

#### Droits de propriété intellectuelle

- Marques commerciales, marques de service, noms commerciaux, logos, noms de domaine, brevets, droits sur les inventions, dessins, droits d'auteur, y compris sur les programmes et les logiciels informatiques, droits sur les procédés de représentation et de présentation, droits sur les bases de données et droits sur le goodwill et le savoir-faire, qu'ils soient déposés ou non ;
- demandes de dépôt et de renouvellement et droit de solliciter le dépôt et le renouvellement de ces droits ;
- tous les autres droits de propriété intellectuelle, droits similaires et formes de protection, partout dans le monde.

#### Fonctionnalités du Tableau de bord

Les Fonctionnalités directement accordées au niveau du Tableau de bord, lesquelles font partie de la Convention. La liste complète des Fonctionnalités du Tableau de bord, accompagnée d'un exposé de leurs principales caractéristiques et fonctions et des tarifs en vigueur (si applicable), est disponible sur le site Internet de CBC : <https://www.entreprendre.cbc.be/produits>.

# Convention Tableau de bord Business

## Dispositions générales



### Doccle

La plate-forme numérique sur laquelle des informations telles que, mais non limitées à, des bases de données, des documents, des messages peuvent être archivées. La plate-forme est livrée par Doccle SPRL, dont le siège social est situé à Buro & Design Center, Esplanade Heysel, Boîte postale 65, 1020 Bruxelles.

Les documents émanant de la Banque ou de l'Assureur et destinés au(x) Client(s) sont sauvegardés dans Doccle mais restent disponibles au centre Communication. Pour ce faire, le(s) client(s) ne doi(ven)t pas ouvrir un compte Doccle.

Le(s) client(s) peu(ven)t créer un compte Doccle, auquel cas il(s) devra (devront) accepter les conditions d'utilisation de Doccle qui sont consultables sur [www.doccle.be/tnc-fr](http://www.doccle.be/tnc-fr).

### Force majeure

Tout événement échappant au contrôle raisonnable d'une des Parties, y compris, sans y être limité, la grève générale des services publics, une guerre, une émeute, une panne d'électricité, un ordre des autorités, un incendie ou une tempête.

### Formulaire de demande

La partie de la Convention Tableau de bord Business signée par le(s) Client(s), dans laquelle les Parties au contrat sont identifiées et où les Services souscrits et les conditions contractuelles applicables sont précisés.

### Gestionnaire

L'Utilisateur désigné comme Gestionnaire dans le Formulaire de demande, dans le Contrat d'application du Service ou en ligne. Le Gestionnaire d'un Service est toujours mandaté pour faire office de Gestionnaire de l'intégralité du Tableau de bord. Outre les pouvoirs que lui confère la Convention Tableau de bord Business ou le Contrat d'application, le Gestionnaire est habilité à poser les actes (juridiques) et à effectuer les tâches énumérés à la rubrique 7 du Formulaire de demande. Aucune section d'Utilisateurs ne peut faire office de Gestionnaire.

### Groupe KBC

KBC Groupe SA et ses filiales directes et indirectes et leurs succursales, intermédiaires et agents, tant dans l'Union européenne qu'en dehors.

### Mandataire

Les représentants légaux et les mandataires du Client.

### Moyens d'accès et de signature

Les moyens nécessaires à l'Utilisateur pour (i) s'authentifier et accéder aux Services et aux Fonctionnalités du Tableau de bord, et/ou (ii) signer les Ordres, et pour lesquels l'Utilisateur soit a signé un contrat avec CBC, soit a été mandaté par le Client. La liste des Moyens d'accès et de signature est disponible à l'adresse <https://entreprendre.cbc.be/securisation>.

### Ordre

Toute instruction ou tout ordre du Client, qu'un Utilisateur initie via un Service donné en vue de procéder à l'exécution d'une opération de paiement ou d'un ordre de paiement ne relevant pas de la définition des opérations de paiement, en vue de procéder à l'exécution de transactions sur instruments financiers (actions, obligations, etc.) ou à l'exécution de n'importe quelle autre opération bancaire ou d'assurance, ainsi que toute demande ou acceptation d'un contrat de services bancaires ou d'assurance.

### Partie

La Banque, l'Assureur ou le Client, dénommés ensemble les Parties.

### Parties impliquées

Le(s) Client(s), les Mandataires et les Utilisateurs.

### PSN

Le registre dans lequel sont consignés tous les Clients identifiés par la Banque et par l'Assureur.

### Services

Les applications numériques actuelles et futures faisant partie de la Convention.

La liste de ces Services est disponible à l'adresse

<https://entreprendre.cbc.be/produits> et dans le Formulaire de demande.

### Spécifications techniques

Les Spécifications techniques, du système et de sécurité auxquelles l'ordinateur (pour les applications de navigation) ou l'Appareil du Client et/ou de l'Utilisateur doivent satisfaire, de la manière exposée dans le Formulaire de demande au moyen d'un lien menant au site Internet.

### Tableau de bord

Le portail qui donne accès aux Services et aux Fonctionnalités du Tableau de bord.

### Utilisateur

La personne physique (ou, en fonction du Service, la section) désignée par le Client ou par le Gestionnaire, qui est autorisée à utiliser entièrement ou partiellement un ou plusieurs Services et/ou les Fonctionnalités du Tableau de bord.

### Comfin Touch

KBC Commercial Finance SA, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, avenue du Port 6. Numéro d'entreprise (RPM) : TVA BE 0403.278.488.

## DISPOSITIONS GENERALES

### Art.1 – Services et Fonctionnalités du Tableau de bord

#### 1.1 Octroi du Service et des Fonctionnalités du Tableau de bord

La Banque et l'Assureur identifient en toute autonomie les Services et les Fonctionnalités du Tableau de bord qu'ils proposent aux Clients par le truchement du Tableau de bord.

Le(s) Client(s) introduit (introduisent) une demande d'utilisation d'un ou de plusieurs Service(s) ; il(s) signe(nt) pour ce faire un Formulaire de demande. La demande d'utilisation d'un Service doit être introduite par le Gestionnaire, soit par la signature d'un Contrat d'application, soit en ligne. La Banque et l'Assureur se réservent le droit d'évaluer chaque demande d'utilisation d'un Service et de la refuser sans avoir à motiver leur décision.

Si la Banque et/ou l'Assureur acceptent d'accorder au(x) Client(s) les Services et les Fonctionnalités du Tableau de bord que l'une et l'autre respectivement proposent, le(s) Client(s) est (sont) autorisé(s) à les utiliser moyennant le respect des présentes Dispositions générales, des Conditions de sécurisation et des Dispositions particulières applicables.

#### 1.2 Disponibilité du Service et des Fonctionnalités du Tableau de bord / blocage

La Banque et l'Assureur garantissent au mieux de leurs capacités l'accès au Tableau de bord, aux Services et aux Fonctionnalités du Tableau de bord que l'une et l'autre respectivement proposent, ainsi que leur bon fonctionnement.

Ils se réservent le droit de modifier à tout moment la Convention, les Services et les Fonctionnalités du Tableau de bord, par exemple en ajoutant ou en supprimant des Services ou des Fonctionnalités du Tableau de bord ou en modifiant le nombre de modules ou de Fonctionnalités au sein d'un Service.

La Banque et/ou l'Assureur avertiront au préalable le Client de ces modifications si :

- i. la loi les y contraint ;
- ii. les Dispositions particulières du Service le prévoient ;

# Convention Tableau de bord Business

## Dispositions générales



- iii. elles sont susceptibles d'avoir un impact négatif pour le(s) Client(s), comme en cas de suppression d'une Fonctionnalité du Tableau de bord, d'un Service, d'un module ou d'une Fonctionnalité au sein d'un Service.

Les modifications sont notifiées au(x) Client(s) de la manière exposée à l'article 13.5 des présentes Dispositions générales.

La modification et la suppression unilatérales ne confèrent au(x) Client(s) aucun droit à indemnité ou au remboursement des redevances éventuellement acquittées.

La Banque et/ou l'Assureur peuvent, pour des raisons objectives ayant trait à la sécurité du Tableau de bord ou du Service (comme, sans y être limité, le non-respect (présumé) des prescriptions de sécurité, la présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse des Moyens d'accès et de signature), bloquer l'accès au Tableau de bord et restreindre l'accès à certains Services seulement.

Si le cas se présente, la Banque et/ou l'Assureur en informent dans la mesure du possible le Client avant de procéder au blocage ou de restreindre l'accès, ou immédiatement après, de la manière exposée à l'article 13.5. Ce devoir d'information ne s'applique pas s'il se révèle contraire à des considérations de sécurité objectivement justifiées ou s'il est interdit par la loi.

Le blocage/la restriction sont levés dès que les raisons qui les justifient cessent d'exister.

### 1.3 Conventions relatives à l'utilisation du Service et des Fonctionnalités du Tableau de bord

Le(s) Client(s) s'engage(nt) à utiliser le Service et les Fonctionnalités du Tableau de bord en bon père de famille, à des fins autorisées et conformément aux dispositions de la Convention.

Le(s) Client(s) s'engage(nt) à informer les Utilisateurs de tous les engagements qu'il(s) a (ont) souscrits dans le cadre de la Convention, à leur faire connaître les obligations auxquelles ils sont soumis et à veiller à ce qu'ils s'y conforment. Le(s) Client(s) est (sont) responsable(s) de la bonne utilisation du (des) Service(s), des Fonctionnalités du Tableau de bord et du respect de la Convention par ses (leurs) Utilisateurs.

## Art. 2. Utilisateurs

### 2.1 Désignation des Utilisateurs et octroi des Moyens d'accès et de signature

Le Client principal indique le(s) Gestionnaire(s) pour les Services mentionnés à la rubrique 4 du Formulaire de demande.

Les Utilisateurs, y compris les Gestionnaires, sont désignés dans le Contrat du Service ou (en fonction du Service) dans l'application numérique elle-même.

Le(s) Client(s) reconnaît (reconnaissent) et accepte(nt) qu'outre son (leur) rôle spécifique de Gestionnaire(s) du Service, chaque Gestionnaire désigné dans le Contrat d'application ou dans l'application en ligne a accès au Tableau de bord, peut agir individuellement au titre de Gestionnaire de l'intégralité du Tableau de bord et est mandaté par le(s) Client(s) principal (principaux) pour poser les actes juridiques repris à la rubrique 7 du Formulaire de demande.

L'octroi de pouvoirs spécifiques à un Utilisateur au sein d'un Service donné (utilisation de certains modules et Fonctionnalités, pouvoir de signature, etc.) s'opère dans le Contrat ou dans l'application numérique elle-même.

Le(s) Client(s) garantit (garantissent) que les Utilisateurs ont l'expérience et la compétence suffisantes pour utiliser le Service et/ou les Fonctionnalités du Tableau de bord.

### 2.2 Identification des Utilisateurs et autres Parties concernées

#### 2.2.1 Identification

Conformément à la loi belge du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ou à toute législation similaire applicable dans les juridictions des agences bancaires en dehors de la Belgique, la Banque et l'Assureur sont tenus d'identifier tant le Client que ses Mandataires et d'en vérifier l'identité.

L'identification et la vérification de l'identité du (des) Client(s) et de ses (leurs) Mandataires se déroulent au moment où se noue la relation client, respectivement conformément aux conditions générales de la Banque<sup>1</sup> et/ou de l'Assureur.

L'identification et la vérification de l'identité des Utilisateurs se font par Service dans le Contrat d'application ou dans l'application en ligne.

Sauf disposition contraire explicite dans les Dispositions particulières, les Parties concernées ne peuvent utiliser un Service et les Fonctionnalités du Tableau de bord qu'après avoir été identifiées par la Banque ou par l'Assureur.

<sup>1</sup>Il s'agit, pour CBC Banque SA, des Conditions bancaires générales de CBC Banque SA et pour les agences KBC Bank à l'étranger, des Conditions bancaires générales applicables aux comptes détenus au sein de l'agence KBC concernée

#### 2.2.2 Collaboration du Client

Pour permettre à la Banque et à l'Assureur de satisfaire à leurs obligations légales, le(s) Client(s) leur fournit (fournissent) toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'identification, la vérification et l'autorisation. Le(s) Client(s) s'engage(nt) à faire en sorte que toutes les Parties concernées apportent leur entière collaboration aux efforts d'identification, de vérification de leur identité et d'autorisation.

Le(s) Client(s) dressent (dresseront) la liste des Utilisateurs, qu'ils mettent (mettront) régulièrement à jour. Le(s) Client(s) avertit (avertiront) immédiatement la Banque et/ou l'Assureur de toute modification apportée à la liste des Utilisateurs.

Le(s) Client(s) certifie(nt) que tous les documents et données communiqués sont complets, exacts et corrects.

## Art. 3 Spécifications techniques

Le(s) Client(s) a (ont) accès au Service par l'intermédiaire du Tableau de bord, comme précisé sur le Formulaire de demande.

Le(s) Client(s) déclare(nt) disposer d'un ordinateur ou d'un Appareil conforme à la version la plus récente des Spécifications techniques, telles qu'elles sont publiées sur la page Internet renseignée sur le Formulaire de demande.

Le(s) Client(s) s'engage(nt) à consulter régulièrement ce site Internet pour être informé(s) de toute évolution des Spécifications techniques, et à respecter scrupuleusement ces Spécifications. Si le(s) Client(s) ne peut (peuvent) satisfaire à une nouvelle version des Spécifications techniques, il lui (leur) est loisible de résilier la Convention avec effet immédiat, sans frais, avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle version.

# Convention Tableau de bord Business

## Dispositions générales



### Art. 4 Validité des engagements souscrits dans le cadre d'un Service ou d'une Fonctionnalité du Tableau de bord

Le(s) Client(s) renonce(nt) explicitement à tout droit de contester la validité d'un engagement souscrit dans le cadre d'un Service ou d'une Fonctionnalité du Tableau de bord et conformément aux Dispositions générales, aux Conditions de sécurisation et aux Dispositions particulières, au seul motif que l'engagement a été souscrit par le truchement dudit Service ou de ladite Fonctionnalité du Tableau de bord, en d'autres termes par la voie électronique.

### Art. 5 Entrée en vigueur, durée et fin de la Convention

#### 5.1 Entrée en vigueur et durée

La Convention est conclue pour une durée indéterminée ; elle entre en vigueur au moment où la Banque et/ou l'Assureur signe le Formulaire de demande préalablement signé par le(s) Client(s).

#### 5.2 Résiliation

##### 5.2.1 Résiliation de la Convention et résiliation d'un Service

La résiliation d'un ou de plusieurs Services par la Banque, l'Assureur ou le(s) Client(s), n'entraîne pas la résiliation des autres Services relevant de la présente Convention.

La résiliation de l'intégralité de la Convention par la Banque, l'Assureur ou le(s) Client(s), entraîne la résiliation automatique des contrats relatifs à tous les Services.

La Banque et l'Assureur se réservent le droit de résilier la Convention dans son ensemble, avec effet immédiat et avec ou sans notification préalable, si le(s) Client(s) n'utilise(nt) pas le Tableau de bord Business pendant une durée ininterrompue de 12 mois.

##### 5.2.2 Résiliation moyennant préavis par le Client ou la Banque/l'Assureur

5.2.2.1 Sous réserve de Dispositions particulières contraires, tant le(s) Client(s) que la Banque et/ou l'Assureur ont le droit de **résilier partiellement ou entièrement le Service**. Le(s) Client(s) accepte(nt) que la résiliation du Service par la Banque et/ou par l'Assureur puisse être notifiée au(x) Gestionnaire(s) du Service.

Chaque Gestionnaire est habilité à résilier entièrement ou partiellement le Contrat relatif à un ou plusieurs Services signé par un ou plusieurs Clients, compte tenu des délais de préavis stipulés dans les Contrats.

Sous réserve de Dispositions particulières contraires, la résiliation s'effectue par écrit, de la manière stipulée à l'article 13.5. La résiliation précise la date à laquelle la Convention ou le Service cesse d'exister.

Si le Contrat a été signé par plusieurs Clients, sa résiliation par un Client n'entraîne pas la résiliation du Service pour les autres Clients (cocontractants). Le Contrat est divisible entre les Clients.

5.2.2.2 Tant le(s) Client(s) que la Banque et l'Assureur peuvent résilier entièrement ou partiellement **la Convention**, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à un mois. Le(s) Client(s) accepte(nt) que la résiliation de la Convention par la Banque et/ou par l'Assureur puisse être notifiée au(x) Gestionnaire(s).

La résiliation totale de la Convention ou la résiliation partielle de la Convention pour un ou plusieurs Clients peut être opérée par un Gestionnaire du Tableau de bord.

La résiliation s'effectue par écrit, de la manière stipulée à l'article 13.5. La résiliation précise la date à laquelle la Convention ou le Service cesse d'exister.

Si la Convention a été signée par plusieurs Clients, sa résiliation par un Client n'entraîne pas sa résiliation pour les autres Clients (cocontractants). La Convention est divisible entre les Clients.

La résiliation de la Convention par la Banque vaut également pour l'Assureur, et inversement.

##### 5.2.3 Résiliation immédiate par la Banque et/ou par l'Assureur

La Banque et l'Assureur sont habilités à résilier entièrement ou partiellement la Convention avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable ou intervention judiciaire, dans les cas suivants :

- i. lorsque la relation de confiance avec un ou plusieurs Clients est gravement ébranlée ;
- ii. lorsque le(s) Client(s) ou un ou plusieurs Utilisateurs ne respectent pas les procédures de sécurisation et/ou d'identification ;
- iii. en cas de défaut d'exécution grave de la part d'un ou plusieurs Clients ou Utilisateurs ;
- iv. en cas de (suspicion de) fraude de la part d'un ou plusieurs Clients ;
- v. si un ou plusieurs Clients :
  - a. sont dissous (pour une raison autre qu'une consolidation, une fusion ou une acquisition),
  - b. sont insolvables ou ne sont plus en mesure de rembourser leurs dettes, ou reconnaissent par écrit que d'une manière générale, ils ne seront pas en mesure de s'acquitter de leurs dettes lorsqu'elles deviendront exigibles,
  - c. sont déclarés en faillite,
  - d. sont victimes d'un événement qui, en vertu des lois applicables dans la juridiction, quelle qu'elle soit, a des conséquences analogues aux événements mentionnés aux points (i) à (iii) inclus.

### Art. 6 Responsabilité et Force majeure

#### 6.1 Responsabilité de la Banque et/ou de l'Assureur

La Banque et/ou l'Assureur mettent tout en œuvre pour exécuter la Convention au mieux de leurs capacités, pour chacun des Services et des Fonctionnalités du Tableau de bord qu'ils proposent respectivement. Ni la Banque ni l'Assureur ne fournissent la moindre garantie de résultat.

Sauf mention contraire, les informations reprises sur le Tableau de bord Business (p.ex. les informations sur les cours) ont un caractère purement informatif. Elles sont mis à jour régulièrement, avec toute la diligence possible. La Banque et/ou l'Assureur ne donnent toutefois aucune garantie quant au caractère actuel, précis, correct, complet et adapté à un objectif déterminé des informations et/ou publications.

La Banque et/ou l'Assureur fournissent les Services et les Fonctionnalités du Tableau de bord sans garantie explicite ou implicite quant à l'adéquation du Service pour un usage ou un but donné.

La Banque et/ou l'Assureur mettent tout en œuvre pour assurer la continuité des Services et des Fonctionnalités du Tableau de bord. Ils ne peuvent être tenus pour responsables d'une indisponibilité temporaire du Tableau de bord, de certains Services ou de certaines Fonctionnalités du Tableau de bord pour cause de maintenance annoncée, de maintenance imprévue n'excédant pas une durée raisonnable, ou de force majeure. La Banque et/ou l'Assureur avertit (avertissent) le(s) Client(s) suffisamment tôt de l'indisponibilité pour cause d'activités de maintenance prévues, et de la durée probable de l'interruption.

A l'exception des cas précisés ci-après, la Banque et/ou l'Assureur indemniseront le(s) Client(s) en cas de préjudice prévisible résultant directement et immédiatement d'une erreur ou d'une négligence commise par la Banque et/ou l'Assureur, les membres de leur personnel, leurs préposés ou leurs mandataires, lors de l'exécution des engagements issus de la présente Convention.

# Convention Tableau de bord Business

## Dispositions générales



La Banque et l'Assureur ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des actes et des manquements de Clients ou de tiers.

La Banque et l'Assureur ne peuvent être tenus pour responsables à l'égard du (des) Client(s), et le(s) Client(s) sera (seront) tenu(s) d'indemniser la Banque et/ou l'Assureur, en cas de préjudice subi à la suite de ou occasionné par :

- i. des lacunes ou des manquements dans la désignation et l'identification des Utilisateurs, telles qu'elles sont prévues à l'article 2 ;
- ii. des mésententes entre le(s) Client(s) et les Utilisateurs ;
- iii. des erreurs ou négligences dans l'exécution du Service ou des Fonctionnalités du Tableau de bord, si elles sont également imputables au(x) Client(s) ;
- iv. l'enregistrement et le suivi des procurations, des restrictions en matière de pouvoirs et de compétences, ainsi que l'enregistrement et le suivi des limites spécifiques de transactions dans le cadre du Service et des Fonctionnalités du Tableau de bord, si ce préjudice est la conséquence d'informations lacunaires ou fournies avec retard par le(s) Client(s).

Les Informations fournies n'ont qu'une valeur informative. Elles sont mises à jour régulièrement, avec toute la diligence possible. La Banque et/ou l'Assureur ne donnent aucune garantie en ce qui concerne la date, la précision, la véracité, l'exhaustivité ou le caractère adéquat de ces Informations à des fins précises. La responsabilité de la Banque et/ou de l'Assureur pour des dommages quelconques résultant de l'accès à ces Informations, de leur consultation ou de leur utilisation ne peut être invoquée qu'en cas de faute intentionnelle ou lourde de sa (leur) part.

La Banque et l'Assureur ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des préjudices indirects ou consécutifs subis par le(s) Client(s), tels que la perte de bénéfices, de goodwill, de chiffre d'affaires, de contrats ou d'opportunités commerciales, la diminution des économies escomptées, la perte de réputation, la perte de clientèle, le préjudice occasionné à la clientèle ou la perte ou la destruction de données.

La Banque et l'Assureur mettent tout en œuvre pour (i) fournir une méthode de sécurisation et d'identification adaptée et (ii) assurer un service régulier et aussi optimal que possible, pour autant que le système informatique et/ou l'Appareil du Client satisfassent à toutes les Spécifications techniques. En cas de problèmes (techniques), le Client ne bénéficiera d'un support qu'à condition d'utiliser un système informatique et/ou un Appareil conformes aux Spécifications techniques.

La Banque et l'Assureur ne peuvent être rendus responsables :

- i. de l'interruption des services réguliers pour cause de vices techniques ou de perturbations dans le réseau qui ne relèvent pas de leur contrôle immédiat (responsabilité du fournisseur d'accès ou du gestionnaire de réseau) ;
- ii. des dommages résultant du mauvais fonctionnement du système informatique du Client ou de l'Appareil de l'Utilisateur ;
- iii. des dommages résultant de la non-conformité du système informatique du Client ou de l'Appareil de l'Utilisateur avec les Spécifications techniques ;
- iv. des dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance de sécurisation de l'ordinateur ou de la connexion à Internet du Client, ou de l'Appareil de l'Utilisateur ;
- v. des dommages résultant de modifications apportées au Tableau de bord ou au Service par le Client.

Sauf dispositions explicitement contraires dans la présente Convention, la responsabilité de la Banque et de l'Assureur ne peut en aucun cas être supérieure à 25 000 euros par sinistre ou par série d'événements provenant d'une même cause, quelles que soient la forme de la réclamation et la nature du préjudice subi par le(s) Client(s).

Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux préjudices occasionnés aux Clients par suite d'une faute intentionnelle ou d'une fraude de la part de la Banque ou de l'Assureur, des membres de leur personnel, de leurs préposés ou de leurs mandataires.

### 6.2 Responsabilité du (des) Client(s)

Le(s) Client(s) est (sont) responsable(s) vis-à-vis de la Banque et de l'Assureur ; il(s) indemniser(a) (indemniseront) la Banque et l'Assureur pour tout dommage résultant de la non-exécution des obligations qui reposent sur lui (eux) en vertu de la Convention.

Si le Client agit pour le compte de Sociétés liées, il est responsable à l'égard de la Banque et de l'Assureur du respect de la présente Convention par ces Sociétés.

### 6.3 Force majeure

La responsabilité des Parties ne peut aucunement être engagée en cas de préjudice résultant d'un fait de Force majeure qui les empêche d'honorer (dans les délais) les engagements souscrits en vertu de la présente Convention.

Le fait, pour un tiers (par exemple, un sous-traitant), de ne pas honorer ou d'honorer tardivement ses engagements contractuels à l'égard d'une des Parties, ne peut être considéré comme un cas de Force majeure, sauf si le sous-traitant peut effectivement se prévaloir de la Force majeure.

Si l'une des Parties faillit aux engagements souscrits en vertu de la présente Convention pour cause de Force majeure, lesdits engagements seront suspendus aussi longtemps que la situation de Force majeure perdurera. Lorsqu'un cas de Force majeure se produit, la Partie concernée informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par écrit, de la nature de la Force majeure, de la date à laquelle elle a été constatée et de ses implications pour l'exécution de la Convention. Dès que la situation de Force majeure cesse d'exister, elle en informe l'autre Partie par écrit et reprend l'exécution des engagements souscrits en exécution de la Convention.

Si la situation de Force majeure se prolonge ou est selon toute vraisemblance appelée à se prolonger au-delà de trois (3) mois, la Partie contre laquelle la Force majeure est invoquée a le droit de résilier la Convention avec effet immédiat par lettre recommandée.

## Art. 7 Modifications

### 7.1 Modification des Conditions

La Banque et l'Assureur se réservent le droit de modifier les Dispositions générales, les Dispositions particulières et les Conditions de sécurisation.

Sauf disposition contraire explicite dans les Dispositions particulières, toute modification est notifiée au Client un mois au moins avant son entrée en vigueur, par le biais d'un message dans le Centre de communication, dans l'application numérique elle-même (en fonction du Service), au format papier, par courriel ou par tout autre moyen approprié.

Si les modifications proposées ne l'agrément pas, le Client peut résilier la Convention avec effet immédiat et sans frais avant leur entrée en vigueur. Les modifications ont toutefois force obligatoire pour le Client qui n'a pas résilié la Convention avant leur entrée en vigueur ou qui continue à faire usage du Service après cette date.

Ni la modification des Conditions, ni la résiliation de la Convention par le Client pour cause de modification des Conditions, ne peuvent donner lieu à remboursement des redevances éventuellement payées ou à indemnisation.

# Convention Tableau de bord Business

## Dispositions générales



### 7.2 Ajout de nouveaux Services et de nouvelles Fonctionnalités au Tableau de bord

Lorsque de nouveaux Services sont ajoutés au Tableau de bord, le(s) Client(s) peut (peuvent), après avoir été informé(s), par un message dans le Centre de communication ou par tout autre moyen approprié, des principales caractéristiques, des conditions et du prix de ces nouveaux Services, signifier son (leur) accord :

- en signant un nouveau Formulaire de demande ou un Formulaire de modification ;
- via un Contrat d'application pour le Service ;
- via l'application en ligne du Tableau de bord.

Lorsque de **nouvelles Fonctionnalités sont ajoutées au Tableau de bord**, le(s) Client(s) peut (peuvent), après avoir été informé(s) par un message dans le Centre de communication ou par tout autre moyen approprié, des principales caractéristiques, des conditions et du prix de ces Fonctionnalités, les utiliser.

### Art. 8 Sécurisation – Moyens d'accès

Les Utilisateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de leurs Moyens d'accès et de signature, de la manière décrite dans les Dispositions particulières et dans les Conditions de sécurisation. Sauf disposition contraire explicite dans les Dispositions particulières, les Moyens d'accès et de signature sont strictement personnels ; les Utilisateurs ne peuvent ni les communiquer ou les dévoiler à des tiers, ni les consigner sous une forme reconnaissable sur le moindre document.

Le Client s'assure que les Utilisateurs font bon usage des Moyens d'accès et de signature et assume l'entière responsabilité de l'utilisation qu'ils en font.

Le Client et/ou ses Utilisateurs avertissent immédiatement la Banque et/ou l'Assureur en cas de perte, de vol, de falsification ou de toute autre utilisation abusive des Moyens d'accès et de signature qui leur ont été confiés, de même qu'en cas de perte ou de vol de leur Appareil, de la manière exposée dans les Dispositions particulières et dans les Conditions de sécurisation. Jusqu'au blocage du Service ou de la Fonctionnalité du Tableau de bord par la Banque et/ou par l'Assureur ou jusqu'au moment où la Banque et/ou l'Assureur aura raisonnablement eu la possibilité d'opérer le blocage, le Client supportera l'entière et inconditionnelle responsabilité de tout usage illicite et prohibé fait du Service ou de la Fonctionnalité du Tableau de bord et des conséquences dommageables qui en découleront directement ou indirectement.

### Art. 9 Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au Tableau de bord, aux Services, aux logiciels, au manuel d'utilisation, à la documentation et à tous leurs composants, en ce compris, mais sans y être limité, les applications, données, textes, logos, marques et raisons sociales figurant dans les Services, reviennent à la Banque, à l'Assureur ou à leurs donneurs de licence tiers respectivement.

Le Client et les Utilisateurs obtiennent un droit d'usage personnel, non exclusif et incessible pour la durée du Contrat. Le Client et les Utilisateurs s'abstiennent d'enfreindre les droits de propriété intellectuelle et s'engagent à n'utiliser les Services et les Fonctionnalités du Tableau de bord que de la manière spécifiée dans la présente Convention et ses annexes.

Le Client et les Utilisateurs ont interdiction :

- i. de mettre le Tableau de bord et les Services à la disposition de tiers, directement ou indirectement, en tout ou en partie, gratuitement ou contre paiement ;
- ii. de copier, traduire, traiter, compiler ou modifier d'une quelconque autre manière le Tableau de bord et les Services sans l'autorisation préalable de la Banque et de l'Assureur respectivement ;

- iii. de faire disparaître les mentions relatives aux droits d'auteur © de la Banque ou de l'Assureur respectivement, apposées sur le Tableau de bord, les Services et le manuel d'utilisation.

### Art. 10 Secret bancaire, traitement des données à caractère personnel et cookies

#### 10.1 Devoir de discrétion

Le devoir de discrétion protège les données des Clients. Conformément aux usages généralement en vigueur, la Banque/l'Assureur ne communiquent aux tiers (dont les pouvoirs publics) aucun renseignement concernant leurs Clients, sauf lorsque les Clients y consentent, lorsque la Banque/l'Assureur y sont contraints par la loi, lorsqu'ils veulent évaluer un contrat avant sa conclusion, lorsqu'ils exécutent un contrat avec le Client ou lorsqu'un intérêt légitime le justifie.

Le Client accepte que la Banque et/ou l'Assureur traitent également les données des personnes morales qui lui sont liées.

La Banque et/ou l'Assureur sont autorisés à communiquer à toutes les autres sociétés du Groupe KBC les données relatives à leurs Clients, de la manière exposée à l'article 10.2.3. ci-dessous.

La Banque et/ou l'Assureur peuvent en outre traiter et mettre à la disposition des différents départements de la Banque, de l'Assureur et de l'intégralité des entités du Groupe KBC, les données des Clients, parmi lesquelles les informations afférentes à ou découlant de la relation en matière de crédits (telles que leur exposition au risque de crédit et l'appréciation de leur solvabilité (notation interne)), aux fins suivantes :

- i. appréciation de ces données, au nombre desquelles figurent l'exposition au risque de crédit et la solvabilité des emprunteurs, des donneurs de garanties ainsi que du groupe auquel ils appartiennent, pour pouvoir prendre en toute connaissance de cause des décisions d'investissement dans les emprunteurs, les donneurs de garanties et les autres sociétés du groupe auquel ils appartiennent ;
- ii. à la suite de l'émission publique ou de l'investissement privé d'instruments financiers par l'emprunteur, le donneur de garanties et/ou une quelconque autre société du groupe auquel ils appartiennent et vis-à-vis desquels la Banque et/ou les entités concernées du Groupe KBC interviennent au titre d'arrangeur, de chef de file (associé) ou de co-chef de file. La « notation interne » peut intervenir dans la fixation du score attribué à ces instruments financiers.

#### 10.2 Traitement des données à caractère personnel

La loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel vise à protéger les données à caractère personnel, c'est-à-dire les données de personnes physiques identifiées ou identifiables.

##### 10.2.1 Informations générales

Pour ce qui concerne les principes généraux régissant le traitement des données à caractère personnel appliqués par la Banque et par l'Assureur, le lecteur est invité à consulter :

- i. pour la Banque : les Conditions générales et/ou la Déclaration générale en matière de respect de la vie privée de la Banque (pour CBC Banque SA : *article 1.14 des Conditions bancaires générales, version du 27 février 2015, et Déclaration générale en matière de respect de la vie privée* ([www.cbc.be/en/privacy](http://www.cbc.be/en/privacy)) et

# Convention Tableau de bord Business

## Dispositions générales



- ii. pour l'Assureur : les polices d'assurance et leurs conditions générales et particulières, telles qu'elles ont été portées à la connaissance du Client et explicitement acceptées par lui à la conclusion des dites assurances, et la Déclaration générale en matière de respect de la vie privée de KBC Assurances SA.

Les principaux principes applicables au traitement des données à caractère personnel des personnes de contact du Client, des Utilisateurs et des Mandataires, sont rappelés ici :

- La Banque et/ou l'Assureur traitent les données confiées par le Client, l'Utilisateur ou le Mandataire lui-même ou obtenues légitimement auprès d'un tiers, en vue de procéder à la gestion administrative et comptable de tous les services auxquels le Client a recours.
- La Banque et/ou l'Assureur peuvent également traiter les données à caractère personnel à des fins commerciales au sens le plus large du terme (y compris le marketing direct), pour promouvoir leurs services bancaires autant que d'assurance, pour gérer leurs relations avec le Client de même que dans le cadre de leurs services de banque relationnelle.
- La Banque et/ou l'Assureur peuvent traiter les données à caractère personnel pour se conformer à leurs obligations légales, à des fins statistiques, aux fins de contrôle des opérations et de gestion (gestion coordonnée au niveau du Groupe ou non) de tous types de risques et de litiges, ainsi que dans le cadre de leur politique de sécurité et de lutte contre la fraude, dont la lutte contre le blanchiment de capitaux.
- La Banque et/ou l'Assureur peuvent également traiter les données à caractère personnel recueillies de manière licite auprès d'autres entités du Groupe KBC.
- La Banque et/ou l'Assureur sont autorisés à traiter et à communiquer à des tiers intéressés les données à caractère personnel faisant l'objet d'un devoir de publication légal. C'est le cas, entre autres, de la nomination des administrateurs, de la protestation de traites, des faillites, etc.

En tant que responsable du traitement (y compris de la communication des données à caractère personnel), le Client déclare avoir fourni les informations requises aux personnes physiques (Utilisateurs, représentants, personnes de contact, bénéficiaires effectifs...) dont il communique les données à la Banque et/ou à l'Assureur et avoir obtenu l'aval de ces personnes, conformément à la loi relative à la protection de la vie privée. Le(s) Client(s) s'engage(nt) à garantir la Banque et l'Assureur contre toute réclamation à ce sujet.

### 10.2.2 La Convention Tableau de bord Business

Dans le cadre de l'utilisation de la Convention Tableau de bord Business spécifiquement, la Banque et l'Assureur traitent les données à caractère personnel des personnes de contact du (des) Client(s), des Utilisateurs et des Mandataires, obtenues à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de ladite Convention, par le biais du Formulaire de demande, lors de l'utilisation du ou des Services ou des Fonctionnalités du Tableau de bord ou de toute autre manière, y compris aux fins suivantes :

- l'exécution de la Convention ;
- la préservation de la Sécurité du Tableau de bord, du Service et des informations communiquées ;
- l'administration et la gestion de la relation avec le(s) Client(s) ;
- la commercialisation d'autres produits proposés par la Banque et/ou par l'Assureur. Les données à caractère personnel des Utilisateurs ne sont en principe utilisées qu'à des fins de marketing direct, pour promouvoir les produits destinés aux particuliers, pour autant que l'Utilisateur concerné y ait explicitement consenti. L'Utilisateur peut revenir à tout moment sur son consentement ;

- dans le cadre de la lutte contre la fraude et la criminalité (par le logging, par exemple).

### 10.2.3 Echange de données

A moins que la loi ne s'y oppose, la Banque et/ou l'Assureur sont autorisés (i) à expédier à d'autres entités du Groupe KBC en Europe ou en dehors<sup>2</sup>, et (ii) à traiter, pour autant qu'elles aient été légitimement collectées auprès d'autres entités du Groupe KBC, en Europe ou en dehors<sup>3</sup>, les données du Client et les données à caractère personnel. Cette disposition s'applique tant aux succursales de la Banque qu'aux autres entités du Groupe KBC.

<sup>2</sup> Pour KBC France : seulement en Europe ; Pour KBC Germany : seulement après l'accord du Client

<sup>3</sup> Pour KBC France : inapplicable ; Pour KBC Germany : seulement après l'accord du Client

L'échange au sein du Groupe KBC peut avoir pour but :

- d'apporter un support efficace au Client, l'échange de données permettant à chaque entité du Groupe KBC d'avoir une image uniforme et complète de la relation avec le Client et la mettant en mesure d'adresser au Client des messages et avis commerciaux relatifs aux Services et aux produits financiers du Groupe KBC ;
- de respecter les exigences légales et d'évaluer les contrats à conclure ou à exécuter ;
- les fins légitimes suivantes, poursuivies par la Banque et par l'Assureur en tant qu'entités du Groupe KBC :
  - direction, gestion (des risques) et contrôle de l'organisation et du Groupe KBC par la direction ou par les fonctions de gestion et de contrôle (à l'échelon du Groupe), notamment en termes de sécurité et de lutte contre la fraude (dont la lutte contre le blanchiment),
  - gestion centralisée, coordonnée et efficace des Clients et des groupes de Clients dans le monde entier (à l'échelon du Groupe) et appui y afférent,
  - réalisation d'études (de risques, marketing et autres), de modèles et de statistiques,
  - constatation, exercice, défense et préservation des droits de la Banque et de l'Assureur ou des personnes qui les représentent éventuellement, par exemple en cas de litige.

Les sociétés et succursales du Groupe KBC prennent, partout dans le monde, des mesures adaptées pour protéger les données.

La Banque et l'Assureur peuvent aussi confier les données concernées à des entités tierces établies dans l'Union européenne ou en dehors, pour qu'elles les traitent pour leur compte (par exemple, Isabel).

La Banque et l'Assureur ne peuvent être tenus pour responsables de la communication de données de Clients et de données à caractère personnel aux autorités locales par les parties auxquelles ils confient ces données, par suite des obligations auxquelles ces parties sont soumises à l'étranger.

### 10.2.4 Droits

Chaque personne physique concernée (représentant, Utilisateur ou Mandataire) dispose, conformément aux conditions de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'un droit de consultation de ses données à caractère personnel. Elle peut exiger par écrit la rectification des données incorrectes et la suppression des données dont elle ne souhaite pas qu'elles soient conservées. Elle peut également s'opposer à l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

# Convention Tableau de bord Business

## Dispositions générales



### **Pour CBC Banque SA :**

Les personnes physiques peuvent exercer leur droit d'accès, de correction, de suppression et d'opposition à l'utilisation de leurs données à des fins de marketing direct dans n'importe quelle agence CBC.

### **Pour KBC Assurances SA :**

Les personnes physiques peuvent exercer leur droit d'accès, de correction, de suppression et d'opposition à l'utilisation de leurs données à des fins de marketing direct dans n'importe quelle agence d'assurance CBC.

#### **10.2.5 Enregistrement des conversations téléphoniques**

La Banque et l'Assureur peuvent écouter et enregistrer les entretiens téléphoniques avec le(s) Client(s) et ses (leurs) représentants afin d'assurer la formation et l'encadrement de leurs collaborateurs et d'améliorer la qualité, la protection, les processus ainsi que l'administration de la preuve des ordres et des instructions du (des) Client(s). La Banque et/ou l'Assureur peuvent conserver ces enregistrements pendant le délai au cours duquel les problèmes d'administration de la preuve relatifs à ces ordres sont susceptibles de se poser.

### **10.3 Cookies et autres**

Le Tableau de bord et les Services sous-jacents utilisent des cookies et des techniques similaires (ci-après conjointement désignés par "cookies") pour améliorer le confort d'utilisation. À titre d'exemple, on peut citer les Software Development Kits (SDK).

Les cookies sont de petits fichiers au format texte qui s'installent sur l'Appareil du Contractant quand celui-ci utilise le Tableau de bord ou les Services sous-jacents. Certains cookies sont indispensables au bon fonctionnement du Tableau de bord ou des Services sous-jacents, ainsi qu'à la fluidité de la communication entre l'Appareil du Client et/ou de l'utilisateur et le Tableau de bord ou les Services sous-jacents ; d'autres servent à améliorer le confort d'utilisation des Utilisateurs et/ou à optimiser le fonctionnement du Tableau de bord ou des Services sous-jacents. Les cookies enregistrent notamment les pages Internet que les Utilisateurs ont consultées, tiennent à jour tout ou partie des données de connexion et la préférence linguistique des Utilisateurs, veillent à ce que le contenu du Tableau de bord ou des Services sous-jacents soit plus étroitement adapté aux besoins du Client et/ou des Utilisateurs, etc.

Le(s) Client(s) et les Utilisateurs déclarent accepter l'utilisation des cookies et de techniques similaires. Ils trouveront de plus amples informations à ce sujet :

- en ce qui concerne la Banque : dans la Déclaration générale en matière de respect de la vie privée de CBC Banque SA (<http://www.cbc.be/privacy>) ;
- en ce qui concerne l'Assureur : dans la Déclaration générale en matière de respect de la vie privée de KBC Assurances SA ([www.cbc.be/privacy](http://www.cbc.be/privacy)).

### **Art. 11 Redevances**

A moins qu'il n'en soit explicitement convenu autrement dans la présente Convention, les Clients ne sont redevables à la Banque et à l'Assureur d'aucune redevance pour l'utilisation du Service et des Fonctionnalités du Tableau de bord.

La Banque et/ou l'Assureur se réservent toutefois le droit de réclamer à tout moment une redevance et d'en modifier les tarifs pendant la durée de la Convention.

La Banque avertit au préalable le Client de toute imputation d'une redevance ou modification tarifaire. Les Dispositions particulières peuvent prévoir un délai au sein duquel la notification doit avoir lieu.

Si l'imputation d'une redevance ne l'agrée pas, le Client peut résilier la Convention, conformément à l'article 5 des présentes Dispositions générales.

Lorsqu'une redevance est réclamée, les règles suivantes sont d'application :

- tous les tarifs s'entendent hors TVA ;
- toutes les factures sont payables dans les 30 jours qui suivent leur émission (échéance) ;
- en cas de litige portant sur le montant d'une facture, le Client s'acquiesce de la partie non contestée de la facture avant l'échéance ;
- en cas de retard de paiement, le Client sera redevable, sans mise en demeure, d'intérêts de retard sur l'encours, au taux prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

### **Art. 12 Helpdesk**

En cas de problème d'accès au Tableau de bord, de fonctionnement du Tableau de bord et/ou d'utilisation des Services, le(s) Client(s) et les Utilisateurs peuvent s'adresser au Helpdesk, dont les coordonnées sont publiées sur le site internet, comme stipulé sur le Formulaire de demande.

### **Art. 13 Dispositions finales**

#### **13.1 Caractère probant des messages**

##### **13.1.1 Signature des Ordres**

Sauf disposition contraire explicite dans les Dispositions particulières, tous les Ordres initiés au sein d'un Service ou d'une Fonctionnalité du Tableau de bord doivent être signés par les Utilisateurs autorisés, qui utilisent à cette fin leurs Moyens d'accès et de signature ou, en fonction du Service ou de la Fonctionnalité du Tableau de bord, un bouton OK. Lorsque le Client est une personne morale, ses représentants peuvent signer certains Ordres et documents de la façon et dans les limites définies ci-dessous à l'article 13.2.

Les Clients reconnaissent que les Moyens d'accès et de signature constituent une signature électronique qui satisfait aux exigences légales en matière d'imputabilité et d'intégrité du contenu de l'Ordre.

Sans préjudice de dispositions autres stipulées dans la présente Convention, les Clients reconnaissent la validité juridique de tous les Ordres signés avec les Moyens d'accès et de signature de l'Utilisateur autorisé ou (si applicable) confirmés au moyen d'un bouton OK, initiés par le truchement d'un Service ou d'une Fonctionnalité du Tableau de bord et exécutés par la Banque et/ou par l'Assureur. Ceci constitue une preuve valable et suffisante de leur accord quant à l'existence et au contenu de l'Ordre.

##### **13.1.2 Messages électroniques**

Les Parties conviennent que les communications échangées entre elles par la voie électronique (par courriel, fax, Centre de communication) ont les mêmes valeur et force probante que les messages écrits originaux signés de leur main.

Les Parties conviennent explicitement que les messages électroniques et leur impression sur support papier sont admissibles devant les tribunaux et constituent la preuve des faits et des actes juridiques qui y sont consignés.

Le Client renonce explicitement à contester la validité et la preuve des engagements souscrits par la voie électronique au seul motif qu'ils ont été souscrits par ce canal.

# Convention Tableau de bord Business

## Dispositions générales



La Banque et l'Assureur considèrent raisonnablement que le message électronique émane du Client (par exemple, au vu du numéro de fax ou de l'adresse électronique) et le message reçu par la Banque et/ou par l'Assureur vaut preuve de sa réception, de sa date et de son contenu.

La Banque et l'Assureur déclinent toute responsabilité en cas de perte, de retard ou d'erreur survenus pendant la transmission du message, sauf en cas de fait intentionnel avéré de leur part.

Le Client supporte l'entière responsabilité des risques liés à ses propres Appareils et en particulier, des risques d'accès non autorisé, de modification, de destruction ou de perte du message durant sa transmission. Le préjudice éventuel est entièrement supporté par le Client.

### 13.2 Signature électronique par le(s) représentant(s) d'un Client qui est une personne morale

Le(s) Client(s) reconnaît/reconnaissent que chaque représentant peut signer certains Ordres et documents :

- soit en utilisant la fonctionnalité du Tableau de bord « Signature numérique » et les Moyens d'accès et de signature qui lui ont été attribués, conformément aux dispositions du Contrat ;
- soit, sous certaines conditions, en utilisant la possibilité de signature prévue dans son canal personnel dédié aux opérations bancaires en ligne ou mobiles et les Moyens d'accès et de signature qui lui ont été attribués conformément aux dispositions du règlement en vigueur.

Le(s) Client(s) reconnaît(reconnaissent) :

- que les Moyens d'accès et de signature attribués au(x) représentant(s) dans le cadre de son(leur) canal personnel dédié aux opérations en ligne ou mobiles constituent une signature électronique répondant aux exigences légales en termes d'imputabilité et d'intégrité du contenu du contrat ;
- la validité de tous les Ordres signés à l'aide de ces Moyens d'accès et de signature. Ils constituent une preuve valable et suffisante de l'accord du(des) Client(s) quant à l'existence et au contenu de l'Ordre.

Le(s) Client(s) prend(prennent) note et accepte(nt) que lorsque (l'un) des représentant(s) signe(nt) un Ordre ou un document via son(leur) canal personnel dédié aux opérations bancaires en ligne ou mobiles, la copie de l'Ordre ou du document signé ne sera envoyée que dans la boîte mail du(des) représentant(s) concerné(s).

### 13.3 Droit applicable

La présente Convention est régie par le droit belge.

### 13.4 Litiges

En cas de contestation afférente à la présente Convention, les Parties tenteront en premier lieu de parvenir à un arrangement amiable. A défaut de règlement amiable, les Parties saisiront les tribunaux de Bruxelles.

### 13.5 Notifications

Sauf disposition contraire explicite dans les Dispositions particulières, toutes les notifications, y compris, sans y être limité, les modifications de la Convention annoncées par la Banque et/ou par l'Assureur, peuvent être expédiées par la voie électronique.

Les Parties reconnaissent que lorsqu'une notification doit être faite par écrit, toute notification effectuée par fax, par courrier électronique ou par un quelconque autre moyen de télécommunication, comme le Centre de communication, qui donne lieu à production d'un document écrit du côté du destinataire, peut être valablement considérée comme une notification écrite.

La notification prend effet au moment de sa réception sous une des formes précitées.

Les Parties ne peuvent contester la validité juridique de la notification sous le simple prétexte qu'elle a été expédiée par la voie électronique.

Les notifications faites à la Banque, à l'Assureur ou au Client au format papier, sont expédiées à l'adresse renseignée sur le Formulaire de demande.

Les Parties se réservent le droit de modifier l'adresse où doivent leur être envoyées les notifications. Cette modification doit être communiquée aux autres Parties avant son entrée en vigueur.

### 13.6 Cession de droits

La présente Convention est conclue intuitu personae dans le chef du Client. Le Client ne peut céder à des tiers aucun droit ni aucune obligation découlant de la Convention, sauf autorisation écrite préalable de la Banque et/ou de l'Assureur.

La Banque et l'Assureur se réservent le droit de céder les droits et les obligations découlant de la présente Convention à une autre société du Groupe KBC.

### 13.7 Centre de communication

#### 13.7.1 Notifications, informations et messages publicitaires

A moins qu'il n'en soit explicitement convenu autrement dans les Dispositions particulières, toutes les notifications, informations et messages publicitaires, accompagnées ou non d'annexes, émanant de la Banque et/ou de l'Assureur et adressées à un Client spécifiquement, peuvent être expédiées à ce Client par le Centre de communication.

Le Client accepte de recevoir par ce biais les notifications, les informations et les messages publicitaires, et s'engage à consulter régulièrement, et au moins une fois tous les 15 jours, ses messages à caractère non commercial.

#### 13.7.2 Messages du Client

Le Client peut lui-même expédier, à sa personne de contact au sein de la Banque ou de l'Assureur, des messages accompagnés ou non d'annexes, dans l'environnement sécurisé du Centre de communication. Le Client reconnaît et accepte que ces messages ne sont pas protégés par une signature électronique. Il s'engage par conséquent à n'expédier aucun ordre par le biais du Centre de communication.

Les messages expédiés à la personne de contact au sein de la Banque ou de l'Assureur peuvent être lus par d'autres collaborateurs : cela permet de s'assurer qu'aucun message ne reste sans réponse, même en l'absence de son destinataire.

#### 13.7.3 Les documents Client(s)

Si le(s) client(s) opte(nt) pour la préférence de communication numérique, il(s) pourra (pourront) consulter ses (leurs) documents par l'intermédiaire du centre Communication. Les documents sont sauvegardés dans Doccle.

#### 13.7.4 Archivage

Les messages expédiés dans le Centre de communication du (des) Client(s) sont archivés pendant un an. Si le Client souhaite les conserver plus longtemps, il lui incombe de les transférer sur un support durable qui lui appartient.